

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-197

1 et 1 Bis Rue Jean Moulin

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicestechniques@mer41fr
EF am 2023-197

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société CIRCET ERI5280 en date du 17 juillet 2023 pour le remplacement cadre et tampons d'une chambre télécom sous trottoir entre le 1 et le 1 Bis rue Jean Moulin,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation rue Jean Moulin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu à partir du 31 juillet 2023 jusqu'au 16 août 2023, entre le 1 et le 1 Bis rue Jean Moulin.

ARTICLE 2 : Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone.

Alternat manuel par piquets. L'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, le présent arrêté ne concerne pas les véhicules :

- Les services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie d'intervention urgente des services de l'ENEDIS/GRDF ainsi que les professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.
- Des services de la commune de MER, du syndicat « Val d'Eau » ainsi que le « SIEOM ».
- Des entreprises exécutant les travaux ou y concourant.

Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, seront sanctionnés et susceptibles d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les entreprises préviendront les occupants des habitations riveraines situées dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et des éventuelles restrictions de circulations, d'accès et de stationnement. Ces derniers devront être informés au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la responsable de la Police Municipale de MER
Mr le Directeur du Pôle Espaces Publics,
Le Service à la Population
Mme BORTESI-MEUNIER Stéphanie représentant de l'entreprise CIRCET ERI5280

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.



Mer, le 18 juillet 2023

Le Maire,

Vincent ROBIN